

Aide-mémoire de la CPN

Paiement / compensation des heures supplémentaires et du travail supplémentaire CCT DFO de la branche suisse de l'électricité 2026-2029

Type d'heures	Suppléments	Forme de rétribution		
		Paiement	Compensation	Autorisation / conditions
40 heures par semaine - durée normale de travail hebdomadaire (art 20.2 CCT, hors heures anticipées (art. 26 CCT))				
De 40 à 50 heures par semaine au cours de l'année , hors heures anticipées (art. 26 CCT)				
Heures supplémentaires du compteur annuel Art. 20.2 à 21.3 CCT	Non	Non	Heures compensées par du temps libre d'égale durée dans le cadre du compteur annuel d'heures supplémentaires	
Plus de 50 heures par semaine au cours de l'année , sous réserve des art. 12 et 13 LTr et 25 OLT 1				
Travail supplémentaire Art. 22 CCT Possible uniquement du lundi au samedi entre 06h00 et 23h00 Art. 12 et 13 LTr, 25 OLT 1	Oui Toutes les heures pleines à la fin du mois suivant avec une majoration de 25 %	Une majoration de 25 % par heure de travail supplémentaire doit en outre être versée à la fin du mois suivant.	Cf. la condition (à droite)	Le temps de travail supplémentaire peut uniquement être compensé sans supplément de temps sur demande du salarié et moyennant un accord écrit individuel. Les dates des jours de compensation sont fixées d'entente entre l'employeur et le salarié.
Heures supplémentaires à partir du compteur annuel , date de référence au 31 décembre				
Moins de 100 heures supplémentaires par an	Non	Le solde du compteur d'heures supplémentaires au 31 décembre doit être compensé dans les 12 mois suivants, selon entente entre	A défaut d'accord sur la compensation en temps ou le paiement, l'employeur et le salarié	

		l'employeur et le salarié, soit par un congé sans supplément, soit par un paiement en espèces sans supplément	décident, chacun, du sort de la moitié des heures supplémentaires à réduire (compensation, paiement ou un mélange des deux). La compensation des heures supplémentaires doit être consignée par écrit.	
Heures supplémentaires à partir du compteur annuel , date de référence au 31 décembre				
Plus de 100 heures supplémentaires par an	Oui les heures en surplus sont à payer en janvier de l'année suivante avec une majoration de 25 %	Les heures en surplus sont à payer en janvier de l'année suivante avec une majoration de 25 %	Cf. la condition (à droite)	Les heures supplémentaires peuvent uniquement être compensées sans supplément de temps sur demande du salarié et moyennant un accord écrit individuel. Les dates des jours de compensation sont fixées d'entente entre l'employeur et le salarié.

1.1 Les suppléments de salaire suivants sont versés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche et des jours fériés (art. 25.1 CCT)

Zeit	Sonn-/Feiertage	Montag - Freitag	Samstag
00.00-06.00	100%	50%	50%
06.00-13.00	100%	0%	0%
13.00-23.00	100%	0%	25%
23.00-24.00	100%	50%	50%

1.2 **Pas de double indemnisation** : Si des suppléments sont versés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche ou des jours fériés, il n'y a pas lieu de s'acquitter en sus des suppléments de salaire de 25 % liés au travail supplémentaire (art. 22.3 CCT).

2 Les heures anticipées servent à compenser le temps de travail des ponts et les jours de congé supplémentaires non rémunérés. Il incombe à l'employeur de fixer par écrit en début d'année les heures anticipées avec les jours correspondants à compenser. Elles ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire. Elles servent à compenser le temps de travail des ponts et d'autres jours de congé non rémunérés (art. 26 CCT).